



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°30

Réunion du :	Lundi 30 janvier 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO et MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « **Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison** ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « **Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale** ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.**

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRES

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« **Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.**

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

**En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.**  
»

\*\*\*\*\*

## DECISIONS

### FORFAITS

#### AV.C. AVIGNONNAIS (554245)

- Infraction à l'article 22 du règlement du C.R. U18F : FORFAITS

#### La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

#### Jugeant en première instance :

Pris connaissance de l'information donnée par le service d'astreinte de la Ligue, faisant valoir l'appel téléphonique du F.C.F. MONTEUX souhaitant confirmation du forfait transmis par l'AV.C. AVIGNONNAIS.

Pris également connaissance, suite à l'appel téléphonique suscité, du courriel de l'AV.C. AVIGNONNAIS, en date du vendredi 27 janvier 2023, soit en dehors des heures d'ouverture de la Ligue, déclarant forfait pour la rencontre de C.R. U18F R2 en date du 28 janvier 2023 contre le F.C. FEMININ MONTEUX.

Considérant que la Commission regrette que le club de l'AV.C. AVIGNONNAIS n'ait pas contacté l'astreinte de la LMF.

Qu'elle souligne que ce n'est que grâce à l'appel téléphonique du F.C.F. MONTEUX, que le forfait a pu être acté en amont, et qu'un forfait sur place a ainsi pu être évité.

Attendu que l'article 22 du règlement du C.R. U18 F : « *Tout club déclarant forfait pour une rencontre doit prévenir la Commission d'organisation, par courriel au moins cinq jours avant la date de la rencontre. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.*

*Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général. »*

Mais considérant que la Commission d'Organisation relève que le club a déjà déclaré forfait lors des rencontres suivantes :

**U18 FR2 - 24750532 – F. ASS MARS FEMININ – AV.C. AVIGNONNAIS 2 en date du 10.12.2022.**

**U18 FR2 – 24750550 – ASPPT MARSEILLE – AV.C. AVIGNONNAIS 2 en date du 21.01.2023.**

Qu'il s'agit ainsi du troisième forfait du club susmentionné dans cette catégorie.

Considérant ainsi que la Commission de céans relève que ce forfait entraîne le forfait général de l'équipe, dans la mesure où il s'agit du troisième forfait.

Attendu que l'article 9 du Règlement du C.R. U18 F : « *Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs*

*devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.*

*Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »*

Que les dispositions financières de la Ligue Méditerranée prévoient une amende d'un montant de 400€ en cas de forfait général en Compétition Régionale.

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :**

- **DU FORFAIT GENERAL AU C.R. U18F R2**
- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, le F.C.F. MONTEUX, déclaré vainqueur sur le score de 3-0.**
- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club du club cité : 400 Euros.

\*\*\*\*\*

## **FINALE REGIONALE CHALLENGE NATIONAL FUTSAL FEMININ**

**- Finale régionale Challenge National Futsal Féminin**

La Commission d'Organisation vous informe que le dimanche 12 février 2023 aura lieu la finale régionale du CHALLENGE NATIONAL FUTSAL FEMININ au Gymnase JEROME FERNANDEZ à La Fare Les Oliviers (13580).

Cette phase régionale accueillera les clubs suivants de 10 heures à 16 heures :

-  **SAINT HENRI F.C**
-  **F.C. SAINT VICTORET**
-  **TOULON ELITE FUTSAL**
-  **CLUB SEYNOIS MULTI S.**
-  **AV.C. AVIGNONNAIS**
-  **F.C. AUREILLOIS**

La Commission des céans souhaite de belles rencontres à l'ensemble des clubs encore en lice.

\*\*\*\*\*

## **INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT**

**U.S. CAP D'AIL (521872)**

**MANDELIEU S.C. 2 RUE (582024)**

**- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match informatisée qu'un seul dirigeant des clubs mentionnés était présent sur le banc de touche au cours des rencontres :

C.R. U15 – 24748470 – AV.C. AVIGNONNAIS / U.S. CAP D'AIL.

C.R. FUTSAL – 24880608 – TOULON ELITE FUTSAL / MANDELIEU S.C. 2 RUE.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter*

*pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant que le club de l'U.S. CAP D'AIL a répondu à la demande d'explications indiquant que la dirigeante prévue était absente pour raison médicale, sans pouvoir être remplacée pour cette rencontre.

Que le club de MANDELIEU S.C. 2 RUE n'a pas répondu à la demande d'explications.

Considérant que les clubs précités se trouvent en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs de :**

- U.S. CAP D'AIL (521872) :
- D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U15R.
- D'UNE AMENDE DE 20€UROS.
- MANDELIEU S.C. 2 RUE (582024) :
- D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS A L'EQUIPE FUTSAL R1.
- D'UNE AMENDE DE 20€UROS.

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 20€uros.

\*\*\*\*\*

## REPROGRAMMATIONS

### U18 R1

**U18 R1 – 24745495– MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. – F.C. DE MOUGINS C.A.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la qualification du club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. pour le prochain Tour de COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE prévu le 19.02.2023.

Pris également connaissance du procès-verbal de la Commission des Championnats en date du 09.01.2023 décidant du report à une date ultérieure la rencontre précitée.

**Par ces motifs :**

**FIXE LA RENCONTRE :**

**U18 R1 – 24745495– MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. – F.C. DE MOUGINS C.A. du 29 janvier 2023 au 26 février 2023 à 11 heures.**

\*\*\*\*\*

**U18 R1 – 24745498 – A.C. LE PONTET VEDENE / ISTRES F.C.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris également connaissance de l'élimination du club du ISTRES F.C. de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE.

Pris également connaissance du procès-verbal de la Commission des Championnats en date du 23.01.2023 décidant du report à une date ultérieure la rencontre précitée.

**Par ces motifs :**

**FIXE LA RENCONTRE :**

- **U18 R1 – 24745498 – A.C. LE PONTET VEDENE - ISTRES F.C. du 29.01.2023 au 19.02.2023**

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**